

500 TERRITOIRES à énergie POSITIVE POUR La CROISSANCE VERTE et POUR Le CLIMAT



LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la
CROISSANCE VERTE



*Convention cadre de mise en œuvre du programme
« territoire à énergie positive pour la croissance verte »*

Entre

La Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Et

Le Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois, représenté par le Président,
Pascal DELTEIL, ci-après désigné « le Bénéficiaire »



#VotreEnergie



TERRITOIRE à ÉNERGIE POSITIVE POUR LA
CROISSANCE VERTE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Un appel à projets pour mobiliser 200 «Territoires à énergie positive pour la croissance verte» a été lancé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie afin de donner une impulsion forte pour encourager les actions concrètes qui peuvent contribuer à :

- atténuer les effets du changement climatique, pour que la France soit exemplaire lors de la Conférence climat de Paris 2015,
- encourager la réduction des besoins d'énergie et le développement des énergies renouvelables locales,
- faciliter l'implantation de filières vertes pour créer 100 000 emplois sur trois ans,
- reconquérir la biodiversité et valoriser le patrimoine naturel.

Afin d'accompagner l'ensemble des projets créatifs et innovants, un fonds de financement de la transition énergétique, doté de 1,5 milliard d'euros sur trois ans, est en place et contribuera notamment à financer les territoires lauréats. Cet appui viendra compléter les modes de soutien sectoriels existants : aides fiscales, subventions de l'ADEME et de l'ANAH, programmes budgétaires, prêts aux collectivités, tarifs d'achat...

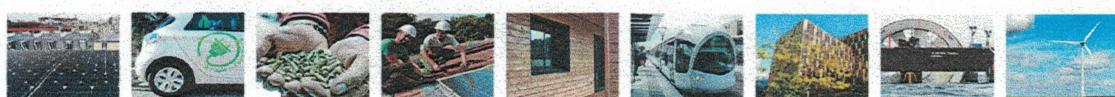
Dans ce cadre, le Bénéficiaire a présenté un projet qui figure en annexe 1, a été déclaré lauréat de l'appel à projets «Territoires à énergie positive pour la croissance verte» le 9 février 2015 et bénéficie à ce titre d'un appui financier spécifique pour l'accompagner dans son projet.

* * *

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser, d'une part, la démarche de transition énergétique portée par le Bénéficiaire et la nature des actions qui seront mises en œuvre, y compris à court terme, ainsi que ses engagements à ce titre, et d'autre part, les modalités d'attribution en vigueur.

La phase d'élaboration de ce plan stratégique et opérationnel pour la transition énergétique s'est conclue par son adoption en comité syndical du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois, le 17 juin 2015.



Article 2 – Domaine d'intervention du programme "territoire à énergie positive"

Les actions s'inscrivant dans les 6 domaines d'intervention suivants, pourront être inscrites au programme "Territoire à énergie positive pour la croissance verte" et bénéficier de financements :

1. Réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment et l'espace public

➔ Ingénierie relative à la création d'une Zone d'intérêt régional à énergie positive (Communauté d'Agglomération Bergeracoise)

➔ Audit énergétique du patrimoine bâti (Communauté d'Agglomération Bergeracoise)

➔ Création d'une maison de quartier et d'un pôle associatif : amélioration des performances énergétiques du bâtiment (Commune de BERGERAC/SDE24)

➔ Rénovation de l'éclairage public (Commune de BERGERAC)

➔ Isolation de bâtiments communaux (Commune de COURS DE PILE)

➔ Amélioration des performances énergétiques d'un bâtiment communal (Commune de MONSAGUEL)

➔ Isolation de 7 logements sociaux communaux (Commune de SIGOULES)

➔ Isolation de bâtiments communaux (Commune de PRIGONRIEUX)

➔ Mise en place d'un éclairage public solaire (Commune de PRIGONRIEUX)

➔ Remplacement de chaudières dans deux bâtiments communaux (Commune de GARDONNE)

➔ Mise en place d'un éclairage public solaire (Commune de GARDONNE)

2. Diminution des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions liées aux transports

➔ Mise en place de bornes de recharge pour voitures électriques (Commune de GARDONNE)

➔ Des transports publics propres (Communauté d'Agglomération Bergeracoise)

➔ Crédit d'aires de covoiturage sur le territoire de la CAB (Communauté d'Agglomération Bergeracoise)

3. Développement de l'économie circulaire et de la gestion durable des déchets

4. Production d'énergies renouvelables locales



5. Préservation de la biodiversité, protection des paysages et promotion d'un urbanisme durable
6. Promotion de l'éducation à l'environnement, de l'éco-citoyenneté et mobilisation des acteurs locaux

➔ Développement d'une synergie entre le parc solaire photovoltaïque de FAUX et le chemin de randonnée "Boucle de la Falloise" Commune de FAUX

Article 3 – Actions de court terme, propices à la mise en œuvre d'un appui financier du fonds de financement de la Transition énergétique

Dans la phase actuelle de la transition énergétique locale, la réalisation à brève échéance d'un certain nombre d'actions est déterminante, au plan économique mais aussi au plan symbolique. Les actions figurant en gras en article 2 font partie du programme que le Bénéficiaire est en mesure de réaliser à court terme.

Sous réserve de leur éligibilité et de l'optimisation des cofinancements sur le territoire, les actions les plus abouties du programme d'actions, et s'inscrivant dans les priorités figurant en gras, seront intégrées dans le meilleur délai dans des conventions financières validées par l'Etat.

Le conventionnement relatif aux actions éligibles du programme "Territoire à énergie positive pour la croissance verte" du Bénéficiaire, pourra se poursuivre au-delà, dans la limite d'un financement de 2 millions d'euros.

Article 4 – Engagements du Bénéficiaire

Dans le cadre du programme, le Bénéficiaire s'engage à mettre en place sur son territoire sa stratégie et le plan d'actions en cours d'élaboration permettant de contribuer efficacement à la baisse de la consommation d'énergie, à la production d'énergies renouvelables et à la mobilisation citoyenne pour la transition énergétique. Le budget et le calendrier prévisionnel des actions ainsi que la description des effets attendus seront précisés au cours de l'année 2015 dans des conventions financières particulières, qui seront signées par l'ensemble des bénéficiaires, maîtres d'ouvrages porteurs des projets inscrits dans le programme.

Pour la bonne exécution de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- désigner un élu référent qui sera le garant de la démarche du territoire du SCOT Bergeracois ;
- utiliser la gouvernance pour la transition énergétique, mise en place au niveau de son territoire, au service du programme ;
- mobiliser les ressources financières et humaines nécessaires ;
- tenir un suivi technique et financier de son programme.



Article 5 – Engagements de l'État : montant et modalités de versement de l'appui financier

Le montant de l'appui financier de l'État au programme "Territoire à énergie positive pour la croissance verte" du Bénéficiaire, est fixé à 500 000 euros dans la limite d'un plafond de 80 % de la dépense subventionnable.

L'appui financier sera mis en œuvre par la Caisse des dépôts et Consignations à partir des crédits de l'enveloppe spéciale du fonds de financement de la transition énergétique gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

En complément de ce soutien financier, l'État s'engage également à assurer, avec le concours de l'ADEME :

- Une assistance technique et un soutien méthodologique,
- Une animation du réseau des lauréats au niveau régional et national,
- La valorisation des résultats.

Cette convention ouvre droit à une **bonification de 10 points** sur les aides accordées par l'ADEME au titre des fonds chaleurs et déchets. L'ADEME instruira ces aides dans le cadre des dispositifs en place et d'une convention spécifique.

Article 6 – Communication

Le logo "Territoire à énergie positive pour la croissance verte" est mis à la disposition du Bénéficiaire qui s'engage à le faire figurer et à mentionner le financement du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie sur tout document de communication portant sur les actions visées à l'article 2.



Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature.

Elle est valable à l'échelle des actions éligibles du programme et de la convention financière à venir.

Article 8 – Avenant

Le contenu de la présente convention peut être modifié par avenant signé des Parties.

Fait à Paris, le 9 septembre

Pour le Syndicat de Cohérence
Territoriale du Bergeracois

Pascal Delteil

La Ministre de l'Écologie,
du Développement durable et de l'Énergie

Ségolène Royal

En remplacement de la Caisse des dépôts et consignations

François MOISAN
Directeur exécutif Stratégie,
Recherche, International

